

Avis n° 2024-12

Séance du 18 juillet 2024

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GROUPE SCOLAIRE PUBLIC DE MALESTROIT

Département du Morbihan

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19, L. 1612-20, et R. 1612-8 à R. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, R. 232-1 et R. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté 02/2024 portant délégation de signature aux présidents de section du 15 février 2024 ;

VU la lettre du 2 juillet 2024, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes Bretagne le 5 juillet 2024, par laquelle le secrétaire général du Morbihan a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, en raison du rejet du compte administratif 2023 du syndicat intercommunal du groupe scolaire public (SIGSP) de Malestroit ;

VU l'arrêté de délégation de signature du préfet du Morbihan au secrétaire général de la préfecture, en date du 9 février 2023 ;

VU la lettre du 5 juillet 2024 de la présidente de la première section, informant l'ordonnateur du SIGSP de Malestroit de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 12 juillet 2024 ;

VU la lettre du 5 juillet 2024 de la présidente de la première section de la chambre, au préfet du Morbihan ;

VU les documents annexés à la saisine du préfet, et adressés le 5 juillet 2024, notamment le compte de gestion et le projet de compte administratif afférents à l'exercice 2023 ;

VU la décision n° 2024-16 du 5 juillet 2024 par laquelle la présidente de la chambre a attribué à M. Thomas Roche, premier conseiller, le contrôle budgétaire du syndicat ;

En l'absence de réponse de la présidente du SIGSP de Malestroit ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Roche, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 »*. Cette disposition est applicable aux établissements publics intercommunaux, conformément à l'article L. 1612-20 du CGCT.

Le compte administratif 2023 du SIGSP de Malestroit a été rejeté par le comité syndical, le 6 juin 2024. Lors de la même séance, le comité syndical a également rejeté l'affectation du résultat 2023.

Par lettre du 2 juillet 2024 susvisée, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-12 du CGCT. Cette saisine, réceptionnée par le greffe de la chambre le 5 juillet 2024, comprenait notamment le projet de compte administratif 2023 du syndicat, ainsi que le compte de gestion 2023 certifié par le comptable supérieur de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (DDFiP).

Aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour se prononcer court à compter de la réception, au greffe, de tous les documents dont la production est requise, soit en l'espèce, le 5 juillet 2024. La saisine est donc recevable et complète à cette date.

SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

La chambre a examiné la conformité du projet de compte administratif 2023 au compte de gestion 2023 certifié par le comptable supérieur, par chapitre et par section.

Il ressort de cette vérification que les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes dans le projet de compte administratif et le compte de gestion :

Budget SIGSP de Malestroit en €	Compte de gestion 2023		Projet de compte administratif 2023	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	85 159,52	972 403,84	85 159,52	972 403,84
Dépenses nettes	110 915,99	895 153,28	110 915,99	895 153,28
Solde d'exécution	-25 756,47	77 250,56	-25 756,47	77 250,56

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Morbihan sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 2** **DIT** que le projet de compte administratif 2023 du syndicat intercommunal du groupe scolaire public de Malestroit est conforme au compte de gestion 2023 établi par le comptable public, et peut en conséquence être substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dotations et des contributions visées au 3^{ème} alinéa de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Morbihan, à la présidente du syndicat intercommunal du groupement scolaire public de Malestroit, et au comptable public de cette collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;
- Article 4** **RAPPELLE** qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous la responsabilité de la présidente du syndicat intercommunal du groupement scolaire public de Malestroit, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa des articles L. 1612-19 et 20 du même code, le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, première section, le dix-huit juillet deux-mille-vingt-quatre,

Présents : Mme Francine Dosseh, présidente de section, présidente de séance, M. Nicolas Billebaud, M. Thomas Roche, premier conseiller, rapporteur.

La présidente de séance,



Francine Dosseh